

## VD\_GERICHTE FF20.005443 vom 25. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FF20.005443](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF20.005443)

FR: VD\_GERICHTE FF20.005443 du 25 mai 2020

IT: VD\_GERICHTE FF20.005443 del 25 maggio 2020

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL FF20.005443-200450 138 LE PRE SI DEN T DE L A CO UR  
DE S POURS U ITES ET FAILLITE S

\_\_\_\_\_ Arrêt du 25 mai  
2020 \_\_\_\_\_ Art. 174 al. 1 LP et 43 al. 1 let. d CDPJ Vu le jugement rendu  
le 9 mars 2020, à la suite de l'audience du même jour tenue par défaut des parties, par la  
Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, prononçant la faillite  
d'O. \_\_\_\_\_ SA, à [...], à la réquisition de R. \_\_\_\_\_ SA, à [...], et mettant les frais, par  
200 fr., à la charge de la société faillie, vu la requête en restitution de délai déposée par la  
faillie auprès de la présidente du tribunal d'arrondissement le 12 mars 2020, vu la décision  
de la présidente du 13 mars 2020, prononçant l'effet suspensif jusqu'à droit connu sur la  
demande de restitution de délai, vu le recours formé par O. \_\_\_\_\_ SA contre le jugement  
de faillite auprès de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal le 19 mars 2020,  
107

- 2 - vu le prononcé rendu le 19 mars 2020 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement  
de La Côte, admettant la requête en restitution de délai et annulant le jugement de faillite  
rendu le 9 mars 2020, vu l'art. 43 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois; BLV  
211.02); attendu que l'annulation du jugement de faillite du 9 mars 2020 rend sans objet le  
recours du 19 mars 2020 contre ce jugement ; attendu que le présent arrêt peut être rendu  
sans frais. Par ces motifs, le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal  
cantonal, autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite, statuant en  
tant que juge unique au sens de l'art. 43 CDPJ, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La  
cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La  
greffière : Christophe Maillard Lise Debétaz Ponnaz

- 3 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par  
l'envoi de photocopies, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour O. \_\_\_\_\_ SA), -  
R. \_\_\_\_\_ SA, - M le Préposé à l'Office des poursuites du district de Nyon, - M. le  
Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire  
l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF  
(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé  
devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100  
al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Conservateur  
du Registre foncier, Office de La Côte, - M. le Préposé au Registre du Commerce du canton  
de Vaud, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte.  
La greffière : Lise Debétaz Ponnaz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.